

*L'impôt sur le revenu—Loi*

Je sais qu'avec les années et les diverses modifications qui ont été apportées au régime fiscal, il est possible que certaines dispositions discriminatoires s'y soient glissées. Je suis certain que mes vis-à-vis me le signaleront.

Je souscris à ce que le député disait tantôt de la nécessité de procéder à une vaste révision de toute la structure fiscale pour s'assurer qu'elle demeure un excellent exemple de justice et qu'elle traite équitablement tous les Canadiens dont la situation est la même.

Je l'ai dit, je ne crois pas que la loi renferme quoi que ce soit d'injuste, si ce n'est à l'égard des deux groupes dont j'ai parlé, soit les parents célibataires qui travaillent à l'extérieur du foyer et ceux qui, demeurant au foyer, touchent des prestations de bien-être social. Au contraire, une disposition de la loi permet au parent célibataire de déduire dans une certaine mesure les frais qu'il doit engager pour faire garder son enfant pendant que lui-même travaille. Ainsi, cette disposition peut apporter un certain allègement au parent qui désire travailler à l'extérieur. Elle vise précisément à aider les parents célibataires qui veulent joindre les rangs de la population active.

Une autre disposition permet à un parent célibataire de réclamer l'exemption du conjoint à l'égard d'un de ses enfants. Cette disposition vise en réalité à augmenter l'exemption de base du parent célibataire, à hausser d'autant le niveau de ses gains exemptés, et à encourager ce parent, à joindre les rangs de la population active.

Je me dois de signaler en outre qu'il n'y a pas de différence entre les exemptions personnelles autorisées dans le cas du parent célibataire qui travaille, et celui qui vit d'assistance publique. Il n'y a donc pas de distinction injuste jusqu'ici, monsieur l'Orateur.

La seule autre disposition pertinente de la loi de l'impôt sur le revenu prévoit l'exemption de la plupart des prestations de bien-être social versées en fonction d'une évaluation des moyens, comme l'a mentionné le député de Gatineau (M. Cousineau). Cette disposition s'applique à tous les prestataires, qu'ils vivent de l'assistance publique, qu'ils soient parents seuls célibataires, qu'ils travaillent ou non.

Je signale au député que si certaines dispositions légales sont injustes envers les parents célibataires, si elles ne les incitent pas à aller travailler et à se dispenser de l'assistance publique, on ne les trouve pas dans la loi de l'impôt sur le revenu. Je le répète: il se peut que certains problèmes soient attribuables à la manière dont les programmes provinciaux de bien-être social sont appliqués, et au fait que ces versements sont réduits proportionnellement au revenu des prestataires d'assistance publique. Le problème est grave, c'est vrai. Dans certains cas, nos lois sur le bien-être social prévoient des formules qui, lorsqu'elles s'appliquent à celui qui décide d'aller travailler, réduit ses prestations du même montant que son salaire.

Effectivement, si vous recevez 6,000 ou 7,000 dollars par an en prestations d'aide sociale et que vous vous mettez à travailler, chaque dollar que vous gagnez vous fait perdre un dollar d'aide sociale. En quoi une telle situation peut-elle alors inciter les gens à travailler?

**M. Deans:** C'est précisément ce que je suis en train de dire.

**M. Evans:** Le député dit que c'est précisément ce qu'il soutient. La question que je lui pose est alors la suivante: Notre régime fiscal devrait-il alors adopter le principe qu'une personne vivant de prestations de bien-être social et qui se trouve du travail pour gagner davantage d'argent devrait être imposée différemment? Je voudrais aborder la question des déclarations d'impôt conjointes dont a parlé le député de Mission-Port Moody (M. Rose), mais partons pour l'instant de l'hypothèse que j'ai avancée. Prenons le cas d'un mari gagnant 5,000 dollars ou plutôt 10,000 dollars et dont la femme ne travaille pas. Effectivement vous vous retrouvez avec un système de déclaration conjointe qui fait que la famille serait imposée comme si elle avait gagné 10,000 dollars mais si l'indigent se trouvait du travail, on pourrait aboutir à un système tel que bien que ces gens eussent gagné 10,000 dollars tirés à la fois du bien-être social et de leur travail, les prestations de bien-être social ne seraient plus réduites du montant gagné au travail mais ne seraient pas imposées. Il y aurait donc une injustice.

**M. Deans:** Il faut que nous en reparlions et que nous échangeons des idées là-dessus.

**M. Evans:** Je suis d'accord avec le député: nous devrions disposer d'une autre tribune pour en discuter. J'espère que l'occasion s'en présentera.

J'aimerais parler maintenant de la proposition du député de Mission-Port Moody concernant le régime fiscal et le choix qu'auraient les contribuables de pouvoir présenter une déclaration commune ou une déclaration individuelle. Je peux comprendre que, dans de rares cas, une déclaration commune serait plus avantageuse qu'une déclaration individuelle. Selon le député, la décision pourrait être facultative c'est-à-dire que le choix serait laissé aux contribuables intéressés. Plus tôt, le député de Gatineau a laissé entendre que si on laissait le contribuable libre de choisir l'assiette fiscale qui lui est le plus avantageuse du fait qu'il paierait moins d'impôt, on introduirait dans notre système fiscal un élément d'injustice, ce qui à mon avis, ne devrait pas être permis. C'était aussi son avis. Il faut soit un système où les particuliers doivent remplir des déclarations distinctes soit un système où ils doivent remplir une déclaration commune. Je ne trouve pas qu'un système permettant à une personne de décider librement sur quelle base elle sera imposée, en choisissant la méthode la plus avantageuse, soit très équitable.